

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 865-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board souhaitent conclure l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre notamment à chacune des parties, en vertu de ses propres lois ou règlements, de prévoir l'équivalence et l'interchangeabilité des droits d'émission délivrés par les parties aux fins de conformité à leur programme respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, de transférer et d'échanger des droits d'émission entre les entités inscrites au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de chacune des parties à l'aide d'un registre commun sécurisé et de planifier et de tenir des ventes aux enchères conjointes de droits d'émission de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'accession d'une nouvelle partie à l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente modificatrice d'accession et au modèle d'instrument d'accession annexés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels seront dans chaque cas complétés pour identifier les éléments nécessaires à leur conclusion.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67172